

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

baccarats.fr

Demande n° FR-2024-0446



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société BACCARAT SA

Le Titulaire du nom de domaine : La société PRIME DOMAIN MANAGER LIMITED

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : baccarats.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 novembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : Marcaria.com International Inc.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 06 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 décembre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 janvier 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 janvier 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <baccarats.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant

BACCARAT SA est une manufacture de produits de cristallerie créée en 1764 sous le règne du Roi de France Louis XV dans la ville lorraine de Baccarat. Plusieurs fois séculaire, associée à une image de perfection et de luxe, la manufacture et sa marque BACCARAT jouissent aujourd'hui d'une renommée mondiale.

BACCARAT SA est le fournisseur officiel de nombreux gouvernements et familles royales étrangères depuis 260 ans.

Les produits de la manufacture BACCARAT SA sont exposés dans deux musées, l'un situé dans le berceau historique de la société dans la ville de Baccarat et le second à Paris. Ils sont visités annuellement par plus de 60.000 personnes.

La société BACCARAT exploite un portail internet depuis le mois de janvier 1998, accessible à l'adresse www.baccarat.com ainsi qu'à l'adresse www.baccarat.fr qui redirigent vers www.baccarat.com [Annexe A] ; ce site est disponible dans plusieurs langues, avec des versions dédiées à diverses zones géographiques à travers le monde. Ce site internet propose des informations historiques et actuelles sur la société Baccarat, la présentation et l'offre à la vente des différentes collections de produits, par exemple articles des arts de la table [Annexe B], de décoration, des luminaires, des bijoux, des parfums, les coordonnées de l'ensemble des show-rooms et boutiques ouverts dans le monde, par BACCARAT et par ses distributeurs autorisés. Le site propose également une présentation des différentes collections et partenariats ainsi que des activités parallèles de la société BACCARAT, notamment l'exploitation de la marque pour une chaîne d'hôtellerie de luxe et des restaurants en France et à l'étranger.

Le Requérant a enregistré un grand nombre de noms de domaine génériques et nationaux en vue de l'exploitation de la marque sur Internet. Ces enregistrements ont été réalisés pour promouvoir la réputation de la marque BACCARAT sur le réseau Internet et renvoient soit vers le portail internet situé à l'adresse <https://www.baccarat.com> soit vers des sites dédiés. Certains noms de domaine ont été enregistrés à titre défensif ou ont été acquis dans le cadre de règlements de litiges.

Le nom de domaine [baccarat.fr](http://www.baccarat.fr), en plus de rediriger vers le site officiel, est utilisé pour l'ensemble de la messagerie électronique de la société Baccarat.

La réputation de la société BACCARAT, ainsi que celle de sa marque et de ses produits sont reconnues par la jurisprudence, UDRP notamment :

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE BACCARAT SA contre X. Litige n°D2009-1446 : « La Commission administrative retient que, compte tenu de la réputation de la marque BACCARAT, le Défendeur connaissait probablement l'existence de la marque du Requérant. La connaissance de la marque notoire comprise dans le nom de domaine litigieux, au moment de l'enregistrement du nom de domaine, est considérée comme étant un indice de mauvaise foi. » [Annexe C]

• Les droits du REQUERANT sur le signe « BACCARAT »

Le requérant est titulaire de plusieurs centaines d'enregistrements de marques dans le monde, dont une quarantaine désigne le territoire français (marques françaises ou de l'Union Européenne), parmi lesquelles le Requérant produit les marques suivantes :

- marque française BACCARAT (nominale) n° 1287919 enregistrée le 29 septembre 1984 en renouvellement du dépôt effectué le 6 avril 1979 sous le numéro 511870, classe 21, dument renouvelée [Annexe D1]

- marque française BACCARAT France n° 1523101 enregistrée le 4 avril 1989 en renouvellement du dépôt effectué le 24 septembre 1974 sous le numéro 909348, classe 21, dument renouvelée [Annexe D2]

- marque internationale BACCARAT n° 433949 du 10 novembre 1977, classe 21, dument renouvelée [Annexe D3]

Ces droits font l'objet d'une exploitation continue et soutenue par le requérant depuis de nombreuses années.

Le requérant est également titulaire des noms de domaine suivants, parmi un portefeuille de plus de 350 noms de domaine :

baccarat.com enregistré le 29 juin 1995 [Annexe E1],

baccarat.fr (France) enregistré le 7 janvier 1997 [Annexe E2],

baccarat.sg (Singapour) enregistré le 3 janvier 2005,

baccarat.hk (Hong Kong) enregistré le 26 janvier 2004,

baccarat.cn (Chine) enregistré le 17 mars 2003

Ces noms de domaine sont exploités soit directement pour des sites web, soit en redirection vers lesdits sites web.

Le requérant attire l'attention sur le nom de domaine *baccarat.fr* qu'il exploite également pour sa messagerie électronique.

Après avoir été averti par un distributeur ayant réceptionné un courrier électronique suspect [Annexe F] depuis l'adresse *[prenom.nom]@baccarats.fr*, le Requéant a constaté que le nom de domaine *baccarats.fr* avait été réservé sans son consentement en date du 25 novembre 2024.

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine *baccarats.fr* portent atteinte à ses droits et lui causent préjudice, a décidé d'agir en soumettant une plainte Syreli afin d'obtenir la transmission du nom de domaine à son profit et faire cesser l'atteinte dont il est victime.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <*baccarats.fr*> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du Requéant

Le requérant est directement titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination BACCARAT, notamment plusieurs marques françaises et internationales, protégées et exploitées de longue date en lien avec des produits issus de la cristallerie notamment (cf. supra).

En outre, le requérant exploite plusieurs noms de domaine similaires (cf. supra) et un site internet dédié à ses activités commerciales.

Le nom de domaine en litige reproduit intégralement la marque antérieure BACCARAT dans son radical « *baccarats* », en première position, et lui adjoint simplement la lettre « *s* » tout à la fin. Il apparaît dès lors que le nom de domaine <*baccarats.fr*>, objet de la présente requête, constitue la reproduction ou du moins l'imitation de la marque BACCARAT et des noms de domaine correspondants. La lettre ajoutée « *s* » n'est pas de nature à conférer une distinctivité propre au nom de domaine, cette simple lettre n'ayant aucune signification

intrinsèque et son adjonction ne modifiant pas non plus de manière substantielle le nom de domaine. Cette imitation prête à confusion avec la marque BACCARAT et le nom de domaine *baccarat.fr*.

De plus, l'adjonction d'une simple et unique lettre au nom de domaine *baccarat.fr* accentue le risque de confusion avec le nom de domaine officiel, notamment lorsque le nom litigieux est utilisé dans une adresse de courrier électronique et que le courrier électronique lui-même [Annexe F] réunit plusieurs éléments créant un risque de confusion avec un courrier électronique du requérant à savoir, en l'espèce :

L'expéditeur du courrier électronique litigieux est [Prénom Nom] et la signature indique les coordonnées parisiennes de la société Baccarat ;

Les autres indications présentes dans le courrier électronique mentionnent une autre collaboratrice de la société Baccarat (Prénom Nom) ainsi que des documents joints rappelant ceux de la société Baccarat ;

Enfin l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur reproduit à une lettre près l'adresse d'une collaboratrice, [prenom.nom]@baccarats.fr, l'adresse légitime étant [prenom.nom]@baccarat.fr.

En y faisant référence sans y être autorisé, ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

Par conséquent, le requérant prie le Collège de confirmer l'existence de son intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux *baccarats.fr*, qui porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <*baccarats.fr*> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A la meilleure connaissance du requérant, le défendeur titulaire du nom de domaine n'est titulaire d'aucun droit sur le nom *baccarats.fr*.

Il s'agit manifestement d'une tentative de fraude à l'égard du requérant, eu égard à l'utilisation d'une adresse de courrier électronique reprenant l'identité d'un collaborateur de la société Baccarat [Annexe F].

Nul n'a été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine.

Il n'existe en outre aucune relation d'affaires entre le défendeur et le requérant.

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité pour activer un site web légitime [Annexe G] : il est simplement utilisé pour une page de liens commerciaux dont l'objectif semble être d'occuper visuellement le nom de domaine sur internet, tandis qu'il est utilisé de manière non visible pour adresser des courriers frauduleux usurpant l'identité d'un collaborateur de la société Baccarat [Annexe F].

Ces éléments ne sauraient constituer un droit ou conférer un intérêt légitime au défendeur ; au contraire, ils sont la preuve d'un comportement de mauvaise foi.

c) Le nom de domaine <*baccarats.fr*> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Enregistrement de mauvaise foi

Le défendeur n'a très manifestement pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

En premier lieu, le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de ses marques et sa renommée à travers le monde, depuis plusieurs décennies, voire siècles.

Il est évident que le défendeur a réservé le nom contesté en ayant à l'esprit les droits attachés à la marque BACCARAT du requérant, ainsi qu'à son nom de domaine *baccarat.fr*. Ceci d'autant plus que *baccarats.fr* reproduit à l'identique la marque et le nom de domaine auxquels est simplement adjoint, discrètement, à la fin du signe, la lettre « s ».

En outre, l'enregistrement de ce nom ne peut être lié à un simple hasard :

dans les jours qui ont suivi son enregistrement (daté très récemment du 25 novembre 2024)

le défendeur a utilisé ce nom de domaine sous la forme d'une adresse de courrier électronique afin d'adresser au moins un courrier électronique frauduleux [Annexe F] dans lequel il se fait passer pour le requérant en utilisant l'adresse électronique [prenom.nom]@baccarats.fr, le nom d'une collaboratrice du requérant, tout en se faisant passer pour le requérant.

Le défendeur avait dès lors parfaitement connaissance des marques du requérant, de son fonctionnement interne, du nom d'au moins un de ses collaborateurs et l'intention d'utiliser le nom de domaine dans un but frauduleux.

Par conséquent, ces éléments corroborent la démonstration de l'enregistrement de mauvaise foi du nom de domaine baccarats.fr.

Utilisation de mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux affiche de manière visible une page internet présentant des liens commerciaux [Annexe G].

Néanmoins, des enregistrements MX et SPF sont paramétrés [Annexe H], permettant ainsi l'usage du nom de domaine pour réceptionner et envoyer des courriers électroniques via des adresses de type « ...@baccarats.fr ».

L'envoi effectif d'au moins un courrier électronique est confirmé par le courrier électronique joint en annexe F.

Ce courrier électronique démontre que le défendeur a essayé de se faire passer pour le requérant en imitant de manière à créer une confusion le nom de domaine officiel baccarat.fr, en créant une adresse de courrier électronique quasi identique à celle d'une collaboratrice en place et en utilisant cette adresse, ainsi que l'identité professionnelle de cette collaboratrice, pour essayer de soutirer de l'argent à un partenaire commercial du requérant.

En effet, le requérant a été informé par ce partenaire contractuel de la réception de ce courrier électronique. Comme mis en lumière dans l'annexe F, l'adresse d'expédition mentionnée dans ce courrier électronique est [prenom.nom]@baccarats.fr. Le signataire de ce courrier électronique prétend également être Prénom Nom, dont le nom et les coordonnées de son employeur, la société Baccarat avec son adresse à Paris (11 Place des États-Unis), sont mentionnées en signature.

Il ressort également des demandes mentionnées dans le courrier, à savoir le paiement de factures mentionnées en pièces jointes, que l'expéditeur se présente comme étant Prénom Nom.

Or le requérant compte bien dans ses effectifs une collaboratrice du nom de Prénom Nom, à laquelle est affectée l'adresse de courrier électronique prenom.nom@baccarat.fr.

Le comportement du défendeur est dès lors à assimiler à une usurpation d'identité professionnelle, ce qui entre dans la définition du comportement de mauvaise foi dans l'usage du nom de domaine.

Ces faits ainsi que la teneur du courrier joint en annexe F font soupçonner au requérant la commission de plusieurs infractions pénales au sens du droit positif français (usurpation d'identité au sens de l'article 226-4-1 du code pénal, tentative d'escroquerie au sens des articles 313-1 et 313-3 du code pénal). La personne directement concernée par l'usurpation d'identité professionnelle et numérique a déposé plainte auprès des services de gendarmerie.

Il est donc manifeste que le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux dans le cadre de démarches frauduleuses par messagerie électronique, ce qui correspond à un usage de mauvaise foi comme déjà apprécié par des collèges antérieurs :

SYRELI No. FR-2022-02736 (annexe I) : VIVALTO VIE c. Monsieur X concernant <vivaltovie.fr> : « Le Collège constate que [...] Plusieurs adresses de courriel utilisent le nom de domaine <vivaltovie.fr> sur le modèle [prenom.nom]@vivaltovie.fr afin d'entrer en relation avec de potentiels clients du Requêteur en se faisant passer pour ce dernier par l'utilisation de sa dénomination sociale [...].

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom baccarats.fr par le défendeur au sens de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine baccarats.fr au profit du requérant.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 janvier 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous avons bien pris connaissance de l'ouverture de la procédure relative au domaine "baccarats.fr" et de la demande qui nous a été adressée de fournir des éléments complémentaires pour justifier que ce domaine respecte les dispositions de l'article L45-2 du CPCE.

Nous voulons vous informer que nous ne souhaitons pas fournir d'éléments ou d'informations supplémentaires concernant le respect desdites dispositions. En conséquence, nous prenons acte de la possibilité que le domaine "baccarats.fr" puisse être suspendu, conformément aux règles en vigueur régissant l'extension .FR.

Nous vous prions de bien vouloir noter notre position et restons à votre disposition pour toute clarification supplémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe D*) et des extraits de base Whois (*annexe E*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <baccarats.fr> est quasi identique :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « Baccarat » numéro 433949 enregistrée le 10 novembre 1977 et dûment renouvelée pour la classe 21 ;
 - La marque verbale française « BACCARAT » numéro 1287919 enregistrée le 24 septembre 1984 et dûment renouvelée pour la classe 21.

- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <baccarat.fr> enregistré le 06 janvier 1997 ;
 - <baccarat.com> enregistré le 29 juin 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <baccarats.fr> est quasi identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « Baccarat » numéro 433949 enregistrée le 10 novembre 1977 et dûment renouvelée pour la classe 21, car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie de la lettre « S ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BACCARAT SA immatriculée sous le numéro 760 800 060 se présente comme une manufacture de produits de cristallerie créée en 1764 sous le règne du Roi de France Louis XV dans la ville lorraine de Baccarat et comme le fournisseur officiel de nombreux gouvernements et familles royales étrangères depuis 260 ans (annexes A, B et D) ;
- Le Requérant est titulaire de marques « baccarat » depuis 1984 (annexe D) et des noms de domaine <baccarat.com> et <baccarat.fr> enregistrés respectivement en 1995 et 1997 ;
- La décision de la commission administrative du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaît dans sa décision n° D2009-1446 relative au nom de domaine <baccarat-store.fr> la notoriété mondiale de la marque « BACCARAT » du Requérant (annexe C) ;
- Le Requérant déclare que « *Nul n'a été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il n'existe en outre aucune relation d'affaires entre le défendeur et le requérant* » ;
- Le nom de domaine <baccarats.fr>, enregistré le 25 novembre 2024, est la reprise intégrale des marques antérieures « BACCARAT » du Requérant et de son nom de domaine <baccarat.fr> auquel a été ajouté la lettre « S » en toute fin ; cette pratique est une des caractéristiques du typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le 28 novembre 2024, le nom de domaine <baccarats.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes tels que : « *baccarats restaurant* » ou « *baccarats scottsbluff nebraska* » (annexe G) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <baccarats.fr> (annexe H) ;
- Le Requérant fournit la preuve qu'une adresse de courriel utilise le nom de domaine <baccarats.fr> sur le modèle prénom.nom@baccarats.fr, avec une signature à l'adresse postale que le Requérant déclare être la sienne (annexe F) ;

- Le Requérant déclare que l'adresse de courriel configurée par le titulaire « [usurpe] l'identité d'un collaborateur de la société Baccarat » ;
- Dans sa réponse, le Titulaire ne conteste aucun des éléments du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <baccarats.fr> ,
- avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <baccarats.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <baccarats.fr> au profit du Requérant, la société BACCARAT SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 janvier 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

